Leberbergisches Wochenblatt.

JOURNAL DU JURA, CANTON DE BERNE.

No 43.

IX. Jahrgang. *IX.me Année.*

Pruntrut. Samstag, 22. October 1825. *Porrentruy.* Samedi, 22 Octobre 1825.

Schweiz.

Freyburg. (Versicherungsgesellschaft für die bewegliche Habe. Beschluß).

Da das gleiche Bedürfniß schon längst in benachbarten Ländern gefühlt worden, bildeten sich dort solche Aßekuranz-Anstalten, in welchen man seine Mobilien und Vorräthe für einen gewissen jährlichen Betrag gegen Brandunglück versichern kann; und da sie auf Spekulation der Unternehmer gegründet sind, welche einen sichern Gewinn davon haben, so suchen sich diese auswärtigen Anstalten, die übrigens durch richtige Bezahlung der versicherten Summe bey erfolgtem Unglück alles Zutrauen verdienen, auch über die benachbarten Länder auszudehnen, und fanden, wie z. B. die französische Gesellschaft des Phönix, auch in unserm Vaterlande Eingang und zahlreichen Beytritt.

So nützlich aber auch diese Verbindung mit jener Gesellschaft für die Beytretenden im Fall der Noth seyn mag, so hat sie doch den großen Nachtheil für unser Vaterland, daß sie die sonst so beträchtlichen Summen des außer Land gehenden Geldes vermehrt, um Nachbar-Völkern einen Gewinn zu

Suisse.

Fribourg. (Société d'assurance des propriétés mobiliaires. Fin.)

Le même besoin s'étant fait sentir depuis long-temps dans d'autres pays, il s'y est formé des établissemens d'assurance, dans lesquels on peut assurer contre l'incendie moyennant une contribution annuelle, ses meubles et provisions; et comme ils reposent sur une spéculation des entrepreneurs, qui y trouvent un bénéfice certain; ces établissemens étrangers, qui du reste méritent toute confiance par leur exactitude à payer les dédommagemens en cas d'incendie, cherchent à s'étendre sur les pays voisins, et ont trouvé, comme par exemple, la société française du Phénix, beaucoup de souscripteurs chez nous.

Mais malgré toute l'utilité de ces associations, en cas de malheur, pour ceux qui y prennent part, elles causent à notre patrie une perte considérable, en ce qu'elles augmentent la masse du numéraire qui sort du pays, au bénéfice des nations voisines, qui ne gaguent déjà que trop

verschaffen, die schon mehr als genug an unserm armen Volke gewinnen, und uns fast jedes Mittel abschneiden, irgend einen Gewinn von ihnen zu ziehen. Sollten wir, fragte man daher schon seit einiger Zeit, sollten wir nicht jenes für Aßekuranzen den Fremden bezahlte Schweizergeld lieber im Lande behalten, und sollte es nicht möglich seyn, daß wir Schweizer unter uns eine solche Versicherungs-Anstalt bilden könnten, die gleiche Sicherheit wie jene fremden gewähren, und zugleich weniger kostspielig seyn würde, weil es dabey nicht, wie bey jenen auf Spekulation und Gewinn abgesehen ist. Zu großer Freude jedes wahren Freundes seines Vaterlandes haben die edeln gemeinnützigen Stifter jener schweizerischen Versicherungs-Anstalt für Brandschaden an beweglicher Habe, diese wichtige Frage auf eine so befriedigende Weise gelöst, daß sie ihnen allgemeinen Dank, unbegrenztes Zutrauen, und die ausgedehnteste Theilnahme an ihrem vaterländisch-gemeinnützigen Unternehmen zusichern muß.

Die im Druck erschienenen Grundgesetze dieser neuen vaterländischen Anstalt machen uns zuvörderst mit den Zwecken und den Grundlagen der Gesellschaft bekannt, welche am 1. August 1825 wirklich angefangen hat. Jede Person, welche irgend eine bewegliche Habe besitzt, kann Mitglied derselben werden, und ein Recht auf die Unterstützung der Caße erlangen, wenn sie eine verhältnißmäßige Versicherungs-Summe von wenigstens 5 Batzen in dieselbe abgiebt, nebst 2 Krentzer von jedem Franken für ihren Beytrag an die Beziehungskosten. Das Aßekuranzjahr beginnt dieß Jahr am 1. September, für jedes Mitglied aber erst den Tag nach jenem, an welchem ersteine erste Steuer bezahlt hat. Um den Landbewohnern den Eintritt in die Gesellschaft zu erleichtern, wird man die Lieferung von jeder Art Eßwaare annehmen, aber stets von einem Werth, der nicht unter 5 Batzen seyn kann. Die Schatzung wird auf freundliche Weise, etwas unter dem laufenden Preise zwischen dem es begehrenden Mitglied und den mit Bezug der Beyträge beauftragten Beamten der Gesellschaft statt haben, welche aber der Verwaltung den Betrag in Geldeswerth verrechnen werden.

Landgemeinden können die bewegliche Habe ihrer Angehörigen und Einwohner, der Armen wie der Reichen gemeinschaftlich versichern, und sich als einzelnes Mitglied der Gesellschaft aufnehmen lassen, wobey sie aber hinlängliche Bürgschaft für die Rechte der Gesellschaft zu leisten haben, und sich durch einen Abgeordneten vertreten lassen müssen, der in ihrem Namen die Verpflichtung eingebt, die Steuer nach Vorschrift der Grundgesetze zu entrichten. Die Behörden solcher Gemeinden werden diese Steuer nach Verhältniß der von jedem Mitglied versicherten Habe unter dieselben vertheilen.

Die Gesellschaft versichert folgende Gegenstände

sur notre pauvre peuple, et nous ôtent presque tous les moyens de faire sur elles, un bénéfice quelconque. On se demandait donc depuis quelque tems, ne vaudrait-il pas mieux garder au pays, l'argent qui se paye aux étrangers pour les assurances, et des suisses ne pourraient-ils pas établir une semblable assurance parmi nous, qui, en présentant autant de sûreté que celle des étrangers, serait en même temps moins couteuse, parce qu'il n'y serait pas question de bénéfice. A la grande satisfaction de tout véritable ami de la patrie, ce problème intéressant vient d'être résolu d'une manière si satisfaisante, que la reconnaissance et la confiance générale envers les auteurs de cet établissement, ne manqueront pas de lui assurer un plein succès.

Les statuts de cet établissement, qui viennent d'être publiés par la voie de l'impression, nous font connaître dabord le but et les bases de l'association qui a commencé d'entrer en activité le 1.er août 1825. Chaque personne qui possède une propriété mobiliaire quelconque, peut en devenir membre et acquérir un droit aux secours de la caisse si elle y verse une somme d'assurance proportionnelle de 5 batz au moins, avec 2 kreutzer par franc pour sa part, aux frais de recette. L'année d'assurance commence cette année le 1.er de septembre; mais pour chaque membre seulement, le jour après celui où il a payé sa première contribution. Pour faciliter l'entrée de la société aux gens de la campagne, on recevra la fourniture de toute espèce de comestibles, mais toujours d'une valeur qui ne pourra pas être au-dessous de cinq batz. L'estimation sera faite à l'amiable, un peu au-dessous du prix courant, entre le membre qui la demande et l'agent de la société chargé de la recette des contributions, qui tiendront compte du montant en numéraire à l'administration.

Les communes rurales pourront assurer collectivement les propriétés mobiliaires de leurs ressortissans et habitans, tant riches que pauvres, et se faire recevoir comme membre individuel de la société, auquel cas elles seront tenues de fournir caution suffisante pour les droits de la société, et se feront représenter par un député, qui s'engage en leur nom, de payer la contribution aux termes des statuts de la société. Les autorités de ces communes feront la répartition de cette contribution, en proportion de la propriété assurée par chacun de leurs membres.

La société assure les objets mobiliers suivans:

von beweglicher Habe: alles Zimmergeräthe, als Betten und andere in Zimmern befindliche Mobilien; das Weißzeug und Kleidungsstücke; alle Ackerwerckzeuge; alle Feldfrüchte, welche nicht auf dem Halme stehn, sondern eingebracht sind, als Heu, Stroh, Getreide u. s. w.; alles Vieh, als Pferde, Kühe, Ochsen, Schafe, Ziegen, Schweine u. s. w.; alle Waaren und Lebensmittel, mit welchen irgend ein Handel getrieben wird, jedoch mit Ausnahme aller schriftlichen Titel und Papiere, des baaren Geldes, Silberzeugs, und anderer Kostbarkeiten.

Der höchste Beytrag, welchen ein Mitglied jährlich zu bezahlen hat, ist das Vier von Hundert (nach der neuen Zürcher-Zeitung ein Viertel des Eins vom Hundert oder 2 ½ vom 1000) des Werthanschlages der versicherten Habe, wovon die Hälfte im Herbstmonat jeden Jahres erhoben wird, die andere Hälfte aber nur in dem Falle, wenn die erste für die zu bezahlenden Entschädigungen nicht hinreicht, nebst zwey Kreutzer von jedem Franken für die Erhebungskosten. Um in außerordentlichen Brandfällen den Versicherten Hülfe leisten zu können, wird eine Reserve-Casse gebildet, und in dieselbe ein Drittel der eingegangenen ersten Steuern niedergelegt.

Nach Verfluß von drey Jahren werden zwey Drittel dieser Reserve-Caße denjenigen Mitgliedern der Gesellschaft als Ergänzungs-Entschädniß zukommen, die für erlittenes Brandunglück während dieser Zeit nicht ganz entschädigt werden konnten. Der übrige Drittel wird wieder in die Reserve-Caße gelegt. Vierzehn Tage nach Bezug der ersten Steuer wird der Verwaltungsrath die einstweilige Entschädigung, welche jedem Brandbeschädigten Mitglied bezahlt werden soll, und während den letzten 14 Tagen des Aßekuranzjahres, das heißt Ende Augusts, die schließliche Entschädniß derselben bestimmen. Diese Entschädniß kann die durch den Eigenthümer gemachte Schatzung, welche seiner Steuer zur Grundlage dient, nicht überschreiten.

Den Verwaltungsrath bilden die HHrn. von Forell, Oberamtmann zu Murten, Graf F. von Pourtalès in Neuenburg, Rathsherr von Lerber in Bern, Chaillet, Stadtammann zu Murten, und Le Coq, Sekretair der Gesellschaft. Für nähere Erkundigung wendet man sich an die allgemeine Verwaltung der Mobiliar-Aßekuranz-Caße in Murten, Cantons Freyburg.

Türkey und Griechenland.

Briefe aus Constantinopel vom 10. Sept. melden: Aus Morea sind wieder günstige Nachrichten für die Griechen hier verbreitet. Ibrahim-

tous les meubles meublans comme lits et autres meubles qui se trouvent dans les appartemens; le linge et objets d'habillement; tous les outils aratoires; toutes les productions rurales qui sont récoltées, comme foin, paille, grains, etc.; le bétail, comme chevaux, vaches, bœufs, moutons chèvres, etc.; toutes les marchandises et denrées, qui sont l'objet d'un commerce quelconque, à l'exception cependant de tous les documens et papiers, des espèces monnoyées, de l'argenterie et autres objets précieux.

La plus forte contribution qu'un membre peut avoir à payer par an sera (selon la nouvelle gazette de Zurich, le quart pour cent, ou 2 ½ par 1000) du montant de l'estimation des propriétés assurées, dont la moitié sera perçue au mois de septembre de chaque année; l'autre moitié seulement si la première ne suffit pas pour payer les dédommagemens, avec deux kreutzer par franc pour les frais de perception. Afin de pouvoir donner des secours prompts aux assurés dans des cas d'incendie extraordinaires, il sera formé une caisse de réserve, dans laquelle on déposera un tiers des premières contributions rentrées.

Après trois ans, les deux tiers de cette caisse de réserve, seront distribués comme complément de dédommagement, à ceux parmi les membres de la société, qui pendant ce temps, n'auront pas pu être dédommagés entièrement. Le tiers restant formera de nouveau partie de la caisse de réserve. Quinze jours après la rentrée de la première contribution, le conseil d'administration fixera le dédommagement provisoire pour chaque incendié, et pendant la dernière quinzaine de l'année d'assurance, c'est-à-dire fin du mois d'août, le dédommagement définitif. Ce dédommagement ne pourra excéder l'estimation du propriétaire, formant la base de sa contribution.

Le conseil d'administration est composé de MM. de Forell, Grand Baillif à Morat; le comte F. de Pourtalès, à Neufchâtel; le conseiller de Lerber, à Berne; Chaillet, Stadtamman, à Morat, et Lecoq, secrétaire de la société. Pour les renseignemens plus détaillés, on s'adresse à l'administration générale de la caisse d'assurance mobiliaire à Morat, canton de Fribourg.

Nouvelles de la Turquie et de la Grèce.

Suivant des lettres de Constantinople, du 10 septembre, il s'y est répandu des nouvelles favorables pour la Grèce. Ibrahim-Pacha qui s'était

Pascha, der sich nach seinem zweyten verunglückten Versuch gegen Napoli di Romania auf Tripolitza zurückgezogen, konnte sich auch dort nicht halten, und hat seinen Rückzug nach Navarino, wo er bereits eingetroffen seyn soll, angetreten. Man versichert zwar, dieses sey ohne Verlust geschehn, wenn aber die Nachricht selbst gegründet ist, so ist das Letztere sehr zweifelhaft. Der Capudan Pascha soll mit der Flotte nach Durazzo, Hauptstadt von Türkisch-Albanien, nördlich von Missolunghi am adriatischen Meere, gesegelt seyn um Verstärkungen nach Morea überzuführen; dieß scheint aber auf einem Irrthum zu beruhen, indem sich dort, so viel man weiß, keine Truppen befinden, und wenn wirklich solche dort wären, so würde der Seraskier Reschid Pascha, der bey seinem großen Sturm auf Missolunghi selbst nach türkischen Nachrichten 3 bis 4000 Mann verloren hat, dieselben an sich ziehen, besonders da seither viele Albanesen, die unter ihm dienten, ihn verlassen haben.

Auf der Insel Candia soll es den Griechen gelungen seyn, sich mehrerer festen Plätze zu bemächtigen, und seitdem ist die Flamme des Aufstandes in verschiedenen Bezirken ausgebrochen, so daß die nach Morea bestimmten egyptischen Truppen hier genug zu schaffen bekommen.

retiré à Tripolizza, après sa seconde tentative sur Napoli de Romanie, n'ayant pas pu s'y maintenir, a fait sa retraite sur Navarin où il doit déjà être arrivée, sans avoir éprouvé de perte, à ce qu'on assure; mais si la nouvelle elle-même est fondée, cette circonstance est fort douteuse. Le Capitan Pacha doit avoir fait voile avec sa flotte pour Durazzo, capitale de l'Albanie Turque, située au nord de Missolunghi sur la mer adriatique, dans l'intention d'y embarquer des troupes destinées pour la Morée; mais cette nouvelle paraît être fausse, car on sait qu'il ne s'y trouve point de troupes dans ce moment, et si cela etait, le Séraskier Reschid-Pacha ne manquerait pas de les appeler auprès de lui, vu, qu'à son dernier assaut sur Missolunghi, il a perdu, même suivant les rapports des turcs, 3 à 4000 hommes, et qu'un grand nombre d'albanais qui servaient sous lui, a quitté depuis son armée.

A l'île de Candie, les grecs se sont emparés à ce qu'on prétend, de plusieurs places fortes, et depuis, l'insurrection s'est propagée dans plusieurs parties de l'île, de sorte que les troupes destinées pour la Morée, y seront assez occupées.

AVIS.

Etat des marchandises existant à l'entrepôt de la Douane de Porrentruy, et qui, à défaut par les propriétaires de les faire retirer d'ici au 15 novembre prochain, contre le paiement des droits d'entrepôts, seront vendues, avec autorisation supérieure, au profit du fisc; savoir:

L. N.° 1. Un tonneau tabac, pesant 725 liv.
T. N.° 11. Un tonneau tabac, id. 728
AB. N.° 16. Un ballot carottes, 181
D. N.° 1. Un tonneau carottes, 624
AB. N.° 5. Un tonneau carottes, 646
AB. N.° 6. Un tonneau carottes, 312
AB. N.° 8. 2 tonneaux rouleaux, 714

Les tabacs ci-dessus, étaient laissés à la disposition des frères Soliette, d'Herbolsheim, par MM. Gigandet, fils, et Bléry, en 1819.

K. N.° 1. Une caisse tabac, pesant 191 liv.
G. N.° 374. idem 206
N.° 720. idem 108
CS. N.° 61. Un ballot carotte, 37

Entreposés par M. Chrétien Süffert, de Bâle, en 1819.

MC. 5 caisses tabac en carottes, pesant 2274 liv., entreposés en 1820, à la disposition de Manéra et comp., de Mayence.

GIH. Une caisse tabac, pesant 28 liv., entreposée en 1822, par Erard d'Ondorvilier, à la disposition de Décopet et comp., d'Iverdun.

Porrentruy, le 10 octobre 1825.

Le Receveur principal, HENTZINGER.

L'examen pour la repourvue de la régence de Grandval, au Grand-Bailliage de Moutier, aura lieu audit Grandval, dans la maison de M. le maire, le 24 octobre 1825, à dix heures du matin: l'office est celui de tous les régens de campagne; le bénéfice est de quatre louis, soit L. 64 de Suisse; sans autre rétribution.

L'examen pour la repourvue de la régence de Reconvillers, paroisse de Tavannes, Grand-Bailliage de Moutier, aura lieu audit Reconvillers, dans la maison de M. le maire, le Lundi, 31 octobre 1825, à dix heures du matin. *Office:* trois leçons par jour; 1.re, de huit à midi; 2.e, de deux à quatre heures; 3.e, de six à huit heures du soir: tenir l'école dès la St.-Martin à Pâques, et fréquenter les

catéchismes pendant l'été. *Objet d'enseignement :* Religion, lecture, écriture, orthographe, chant-sacré et arithmétique. *Bénéfice :* trente-deux liv. suis., vingt-quatre penaux, moitié froment, moitié boige.

On fait savoir, qu'à la requête du Sr. Ambroise Prudon, receveur, demeurant à Alle, agissant en qualité de tuteur établi par justice aux enfans mineurs du Sr. François-Antoine Brieffer, meunier à Porrentruy, issus de son mariage avec feu Marie-Anne Prudon, son épouse, et du Sr. Germain Chavanne, notable au Magistrat, demeurant audit Porrentruy, subrogé-tuteur des mêmes enfans mineurs ;

Il sera le Lundi, sept novembre prochain, neuf heures du matin, en la maison ci-après désignée, à Porrentruy, et devant M.e Berbier, Notaire de Bailliage à la résidence dudit Porrentruy, procédé à l'amodiation, pour neuf années, par adjudication publique, d'un moulin à trois tournans et un égrugeoir, maison et petit jardin derrière, le tout situé en la grand'rue, vis-à-vis l'auberge des halles, en la ville de Porrentruy ; plus, d'une grange et écuries, sises au bas de la grand'rue, et deux champs, contenant ensemble huit journaux, situés en la bouloye, ban de porrentruy.

Ladite amodiation sera faite sous des conditions avantageuses.

Porrentruy, le 19 octobre 1825.

Signé *Berbier*, *Notaire de Bailliage.*

Le Sr. Boichosey, propriétaire au jardin du château à Porrentruy, a l'honneur de prévenir le public qu'il prend des pensionnaires à un prix modique. S'adresser, pour de plus amples informations, au susdit Boichosey.

Vente par autorité de justice.

Adjudication définitive, fixée au 31 octobre 1825.

On fait savoir, qu'à la requête, 1.° de M. Joseph-Ignace-Stanislas Kohler, notaire de Bailliage, à la résidence de Porrentruy, agissant au nom et comme représentant l'absent, Etienne Broly, fils majeur de feu Antoine Broly, vivant jardinier à Hüttenheim, arrondissement de Schlestadt (Bas-Rhin), et de D.me Madelaine Merguin, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal civil de Porrentruy, le 9 juillet dernier, enregistré le onze même mois ;

2.° De Madame Marie-Barbe Merguin, épouse de M Henri Hennet, receveur de l'octroi, demeurant à Porrentruy, duement autorisée de son mari, mon dit Sr. Hennet, agissant en outre comme fondé de pouvoir et de procuration spéciale de M. François Merguin, professeur public à l'académie impériale de Marie-Thérèse, demeurant à Vienne en Autriche, suivant acte sous seing-privé, daté de Vienne, le vingt avril dernier, visé pour timbre et enregistré au bureau de Porrentruy, le 27 du même mois ;

3.° De Madame Anne-Marie-Hyacinthe Merguin, épouse de M. George-François-Xavier Maistre, professeur au collége, demeurant à Porrentruy, duement autorisée de son mari, mondit Sr. Maistre, agissant en outre comme fondé de pouvoir, 1.° de Madame Anne-Marie Merguin, veuve de feu Etienne Broly, propriétaire, demeurant à Hüttenheim, près Benfeld, suivant procuration passée devant M.e Wilhelm, notaire royal à Benfeld, le 11 avril dernier, visée pour timbre et enregistrée à Porrentruy, le vingt-sept du même mois ; et 2.° du Sr. Xavier Broly, fils, jardinier, demeurant à Huttenheim, tuteur établi par justice à Antoine et Elisabeth Broly, enfans mineurs de feu Antoine Broly, issus de son mariage avec D.me Madelaine Merguin, suivant procuration passée devant ledit Notaire, le trois juin dernier, visée pour timbre et enregistrée au bureau de Porrentruy, le vingt-deux juillet suivant ;

Et en présence de M. Jean Népomucène Elsæsser, Greffier-baillival et notaire, demeurant à Porrentruy, agissant au nom et comme fondé de pouvoir du Sr. Joseph Riedweeg, journalier, demeurant à Hüttenheim, subrogé-tuteur des enfans mineurs sus-dénommés, suivant procuration passée devant le même notaire Wilhelm, le trois juin dernier, visée pour timbre et enregistrée à Porrentruy, le vingt-deux juillet suivant.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal civil de Porrentruy, le 13 août dernier, enregistré le même jour ;

Il sera le Lundi, trente-un octobre courant, à neuf heures du matin, en la maison ci-après désignée, à Porrentruy, et devant Joseph-Ignace-Fridolin Berbier, Notaire de Bailliage, à la résidence de Porrentruy, commis à cet effet par le jugement susrappelé, procédé à l'adjudication définitive, d'une maison, composée d'une cave, une buanderie, deux étages, mansardes et greniers, avec deux cours et une écurie, le tout situé au bas de la grand'rue de Porrentruy, entre la grand'rue au levant et au midi, Etienne Béchaux au couchant, une ruelle au nord.

Lors du jour fixé pour l'adjudication définitive de ces immeubles, aucune enchère n'ayant été faite sur la mise à prix, qui était de quatre mille cinq cents livres tournois ; le tribunal, par jugement du quatorze octobre courant, a autorisé l'adjudication de ces mêmes immeubles, aux plus offrant et même au-dessous de l'estimation.

Les amateurs pourront prendre connaissance des conditions de l'enchère en l'étude du Notaire soussigné, où le cahier des charges se trouve déposé.

Porrentruy, le 18 octobre 1825.

Signé Berbier, Notaire de Bailliage.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de Préfecture du Bailliage des Franches-Montagnes, Canton de Berne, séant à Saignelegier, en date du 16 juin dernier, duement enregistré; rendu sur requête présentée par les héritiers de feu Jean-Baptiste Donzé, dit Brise, des Breuleux; il sera procédé par-devant M.e Froidevaux, Notaire de Bailliage, à la résidence du Noirmont, au susdit lieu des Breuleux, en l'auberge de l'Ours, sur les dix heures du matin, du Mardi, 8 novembre prochain, à l'adjudication définitve des biens-immeubles de la succession dudit défunt Jean-Baptiste Donzé, consistant en un partage de maison, jardin, parcours, clos ou verger, champs et prés, de la contenance de onze journaux onze béquilles, ancienne mesure, le tout situé dans le lieu, finage et territoire de la commune des Breuleux, estimés au procès-verbal d'expert nommé en vertu du susdit jugement, à la somme de deux mille deux cents livres suisses, ci 2200

Lesquels dits immeubles seront vendus et adjugés d'après les clauses et conditions relatées au cahier des charges, qui se trouve déposé en l'étude du Notaire soussigné, où les amateurs en pourront prendre connaissance.

Au Noirmont, le 17 octobre 1825.

Froidevaux, Notaire de Bailliage.

Getraidepreise des Kornmarkts in Bern, vom 11. October 1825.

Mittelpreis von einem Mäß

Kernen . . .	15 btz. 2 4/5 rap.		
Gerste . . .	6 btz. 5 rp.	—	7 btz. 5 rp.
Haber der Mütt	60 „ o „	—	73 o

Prix des grains au marché de Berne, du 11 octobre 1825.

Prix moyen du Boisseau

Epeautre égrugé,	15 bz. 2 4/5 rap.		
Orge	6 bz. 5 rp.		7 bz. 5 rp.
Avoine (le sac) .	60 » o »	—	73 o

Getraidepreise des Kornmarkts in Basel, vom 14 October 1825.

Preis von einem Sack.

Kernen . . .	10 fr. o btz.	—	14 fr. o btz.
Gerste . . .	o „ o „	—	o o
Haber . . .	o „ o „	—	o

Prix des grains au marché de Bâle, du 14 octobre 1825.

Prix du sac.

Epeautre égrugé.	10 fr. o bz.	—	14 fr. o bz.
Orge , . . .	o » o »	—	o o
Avoine	o » o »	—	o

Kornmarkt-Preis Pruntrut, den 20. October 1825.

	Das Bern-Mäs Batz.	Rap.
Mittel-Preis.		
Kernen.	12	6
Mischelkorn	9	—
Haber	5	—
Gersten	7	5
Paschi	6	—
Wicken	5	5
Erbsen	—	--
Delsperg, den 19. October 1825.		
Kernen	—	—
Mischelkorn	—	—
Gersten	—	—
Erbsen	—	—
Haber	—	—

PRIX DES GRAINS.

Porrentruy, du 20 octobre 1825.

Prix moyen.	La mesure de Berne. Batz.	Rap.
Epeautre égrugé	12	6
Epeautre mélangé	9	—
Avoine	5	—
Orge	7	5
Boige	6	—
Vesces	5	5
Pois	—	—
Delémont, du 19 octobre 1825.		
Epeautre égrugé	—	—
Epautre mélangé	—	—
Orge	—	—
Pois	—	—
Avoine , ...	—	—

Porrentrny. Pain blanc, la livre – btz. 9 rap. Pain mi-blanc – btz. 8 rap. Pain bis – btz. 6 rap. Le bœuf la liv. 19 rap. Le veau 23 rap. Le mouton 20 rap.

Delémont Pain blanc, la livre – btz. 11 rap. Pain mi-blanc – btz. 10 rap. Le bœuf, la liv. 19 rp. Vache, 15 rp. Le veau 19 rp. Le mouton 17 ½ rp.